

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAE-SMB INDUSTRIES

Route de Cliron
08090 Ham-Les-Moines

Références : E1-JoB/JoL-N° 25/377
Code AIOT : 0005701076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SAE-SMB INDUSTRIES implanté RTE DE CLIRON 08090 Ham-les-Moines. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure préfectorale du 20 novembre 2024. Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAE-SMB INDUSTRIES
- RTE DE CLIRON 08090 Ham-les-Moines
- Code AIOT : 0005701076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAE-SMB Industries est spécialisée dans la conception, la réalisation et la commercialisation d'essieux destinés à équiper des véhicules de transports ou des engins agricoles.

Contexte de l'inspection :

- Récolement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne(s) référente(s) et formation	AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Stratégie de traitement	AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 4	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse méthodique des risques	AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 2	Levée de mise en demeure
4	Dépassement supérieur ou égal à 100 000 UFC/L	AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour les quatre points qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2024. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne(s) référente(s) et formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La société SAE-SMB Industries [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en désignant nommément une ou plusieurs personnes référentes et en formant toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation [...].
Constats : Trois personnes sont désignées référentes. Ces trois personnes ont été formées en mai 2025 et disposent de leur attestation individuelle de formation délivrée par la société APAVE. La formation portait sur l'identification des conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés, les dispositions de la réglementation en vigueur et les moyens permettant d'assurer la protection contre le risque légionellose. Le retour à la conformité est constaté pour ce motif de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La société SAE-SMB Industries [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 3.7.1.2.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour sa stratégie de traitement, en la justifiant et en intégrant la mention de la concentration des produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement au regard des données des fiches techniques [...].

Constats : La stratégie de traitement présentée lors de l'inspection du 20/09/2024 prévoyait l'utilisation d'un biocide non-oxydant (SOLUCOOL B314) en traitement préventif, ce qui n'était pas conforme à la prescription. La stratégie de traitement mise à jour le 29/04/2025 met en évidence l'utilisation d'un biocide oxydant (SOLUCOOL B319) en traitement préventif et d'un biocide non-oxydant (SOLUCOOL B314) lors de présence de légionelles / désinfection des TARs. Au regard de ce changement, l'utilisation d'un biocide non-oxydant dans ces conditions est conforme à la prescription. La stratégie de traitement mise à jour intègre la mention de la concentration des produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement. L'article 3.7.2.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 stipule : "[...] <i>En cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant [...] démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.</i>" L'exploitant a fait réaliser 8 analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila en avril et mai 2025. Les résultats de ces analyses n'appellent pas d'observation. Le retour à la conformité est constaté pour ce motif de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La société SAE-SMB Industries [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 3.7.I.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour son analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles, conformément à l'article sus-visé [...].
Constats : L'exploitant a mené une analyse méthodique des risques (AMR) sur le circuit de refroidissement de son installation (circuit forge), révisée en mai 2025 avec le concours du traiteur d'eau (société Aquaged), suite notamment à la modification de la stratégie de traitement conformément à l'article 3.7.2.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'exploitant a pu présenter la description des installations (un circuit d'une TAR de puissance thermique de 225 kW). Un schéma de l'installation a également été présenté. Par sondage, il a été constaté que l'AMR présente les points suivants : - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les conditions de fonctionnement ; - les risques liés à l'exploitation ; - les actions mises en œuvre pour réduire les risques. Le retour à la conformité est constaté pour ce motif de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dépassement supérieur ou égal à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/11/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : La société SAE-SMB Industries [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 3.7.II.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour sa procédure de gestion relative à un cas de dépassement de concentration en Legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L, et en créant une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via "l'installation", conformément à l'article susvisé [...].
Constats : La procédure de gestion relative à un cas de dépassement de concentration en Legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L a été mise à jour (procédure P8). Elle prévoit désormais : - d'arrêter la dispersion de la TAR par l'arrêt de la ventilation (sans condition) suivant une procédure formalisée rédigée en octobre 2024 ; - de rechercher la ou les causes de dérive et de mettre à disposition de l'Inspection des installations classées la conclusion et la description des actions. Le retour à la conformité est constaté pour ce motif de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure